

## VD\_GERICHTE PE22.004476 vom 8. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.004476](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004476)

FR: VD\_GERICHTE PE22.004476 du 8 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.004476 del 8 maggio 2023

### Erwägungen

#### E. 38

ad art. 173 CP et jurisprudence citée). 2.1.2.2 Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. Le fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; TF 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1). La jurisprudence admet donc

- 10 - que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP ; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_475/2020 du 31 août 2020 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 et les références citées). 2.1.3 Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence (art. 469 al. 1 CC [Code civile suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) ; elles peuvent être annulées en vertu de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC puisqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre. L'erreur doit être causale. Il peut s'agir d'une erreur de déclaration ou une erreur sur les motifs (Steinauer, *Le droit des successions*, 2e éd., 2015, n. 339 ss). Constitue un dol le fait d'éveiller chez le disposant une fausse idée ou d'exploiter l'erreur dans laquelle il se trouve, afin de l'amener à faire une disposition pour cause de mort (TF 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 6.1 publié in RNR 2011 30 ss et la référence). La violence physique correspond, avec la menace, à la notion de « crainte fondée » des art. 29-30 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le terme de « violence » vise la violence psychique (ATF 72 II 154 consid. 2 ; TF 5A\_204/2007 précité consid. 6.1). En vertu de l'art. 540 al. 1 ch. 3 CC, est indigne d'être héritier celui qui, notamment par dol, a induit le défunt à faire une disposition de dernière volonté. L'indignité au sens du ch. 3 concorde presque mot pour mot avec le motif de nullité prévu à l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC, lui-même en rapport avec l'art. 469 CC (vice de la volonté). Comme le motif de nullité, l'indignité consécutive à l'instigation illicite du testateur à disposer pour cause de mort a aussi pour but de protéger la volonté du disposant, ainsi que l'expression de sa volonté, contre toute atteinte extérieure (ATF 132 III 305 consid. 3.3 ; TF 5A\_795/2013 du 27 février 2014).

- 11 - 2.2 En l'espèce, la plainte déposée s'inscrit dans une configuration familiale très tendue, où les deux frères s'accusent mutuellement de leurs comportements respectifs à l'égard de leur mère. C'est dans ce contexte qu'il convient d'analyser les propos d'B.B.\_\_\_\_\_ dans son courrier du 5 octobre 2021 à la Justice de paix. Dans ses déterminations, l'intention du prénommé était de faire savoir qu'il acceptait la succession

de feu sa mère, en tant qu'elle était régie par les dispositions pour cause de mort passées en la forme authentiques les 5 et 26 mars 2021, mais contestait la validité des nouvelles dispositions olographes modifiant les premières, notamment au détriment de sa fille [...]. Sa contestation portait précisément sur le fait qu'il estimait que sa mère avait été manipulée par son frère, en exposant en quoi, selon lui, il y avait eu tromperie, cas qui est expressément prévu dans le Code civil comme étant, d'une part, un cas d'annulation de la disposition testamentaire (art. 520 CC) et, d'autre part, un cas d'indignité au sens de l'art. 540 al. 1 ch. 3 CC. Il est indéniable qu'B.B.\_\_\_\_\_ tenait les faits pour vrais (PV. aud. 1, l. 63-92 ; P. 10/1). A cet égard, les preuves complémentaires requises par A.B.\_\_\_\_\_ n'y changeraient rien. Cela exclut dès lors l'infraction de calomnie. Les propos tenus ne visaient pas à dire du mal d'autrui au sens de l'art. 173 ch. 3 CP mais à protéger les intérêts de la fille du prévenu. Ce dernier pourrait donc être amené à faire la preuve de la vérité ou de sa bonne foi. La bonne foi, qui ne doit pas s'apprécier de manière trop stricte ici, doit l'être en fonction des éléments dont B.B.\_\_\_\_\_ avait connaissance au moment des faits. Il savait que feu sa mère avait établi un testament authentique et un codicille au mois de mars 2021 qui instituaient sa fille [...] pour la quotité disponible. Le 9 juin 2021, soit un mois avant le décès de [...] et à peine plus de deux mois après les testaments authentiques, A.B.\_\_\_\_\_ a adressé un SMS à son frère dans lequel il l'accusait d'adopter un comportement malhonnête envers leur mère et le menaçait de plainte pénale pour « dissimulation de bien » (cf. P. 7). Compte tenu de ces éléments, et dans la mesure où le prévenu n'avait pas connaissance des deux testaments olographes produits par

- 12 - A.B.\_\_\_\_\_ au décès de leur mère avant le courrier de la Justice de paix, la bonne foi d'B.B.\_\_\_\_\_ paraît devoir être admise, ce d'autant que le procès civil en annulation des dispositions testamentaires a effectivement été engagé par [...]. Il résulte de ce qui précède que, non seulement B.B.\_\_\_\_\_ était autorisé par la loi à formuler les allégations litigieuses (art. 520 et 540 al. 1 ch. 3 CC) et s'est ainsi comporté de manière licite en vertu de l'art. 14 CP, mais en plus, il avait des raisons sérieuses de tenir ses allégations de bonne foi pour vraies, de sorte qu'il ne serait pas punissable à l'aune de l'art. 173 al. 2 CP. Pour les motifs développés ci-dessus, c'est donc à bon droit que le Ministère public a jugé que la plainte d'A.B.\_\_\_\_\_ n'avait que peu de chances d'aboutir. Le recours de ce dernier doit ainsi être rejeté et l'ordonnance confirmée sur ce point. 3. Recours d'B.B.\_\_\_\_\_ Le recourant invoque une violation du droit et un abus du pouvoir d'appréciation. Il relève que le principe veut qu'en laissant les frais de la procédure à la charge de l'Etat, le Ministère public aurait dû en parallèle lui accorder une indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure. Or, cette autorité n'aurait donné aucun motif justifiant une dérogation à ce principe. S'agissant du recours à un avocat, il indique que la diffamation et la calomnie sont des délits et non des contraventions, qui nécessitent le déploiement de moyens sérieux pour se défendre et qui revêtent une certaine forme de complexité juridique. Le recourant se prévaut encore du fait que la cause s'inscrit dans un enchevêtrement d'affaires civiles et pénales qui, prises dans leur globalité, présentent un degré de complexité certain, et que l'issue de la présente cause était susceptible d'avoir des répercussions sur les autres volets de l'affaire. Enfin, il relève que le plaignant a agi avec le soutien d'un avocat et qu'en vertu du principe d'égalité des parties, lui aussi y avait droit.

- 13 - 3.1 L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP) et doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B\_15/2021 et 6B\_32/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.2 et les réf. citées ; TF 6B\_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B\_77/2013 précité consid. 2.3) (CREP 7 février 2023/89). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être

- 14 - moins bien loti. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184 ; TF 6B\_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_331/2019 précité). Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014 par l'adoption de l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour

l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3).

- 15 - 3.2 En l'espèce, la procédure pénale s'est soldée par une ordonnance de classement en faveur d'B.B. \_\_\_\_\_ et les frais de justice ont été laissés à la charge de l'Etat.

Contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, la cause ne revêtait pas un caractère particulièrement simple, dans la mesure où les infractions en cause sont en elles-mêmes complexes et que les conditions, à tiroirs, ne sont pas à la portée de tout un chacun. Par ailleurs, le plaignant a agi par l'intermédiaire d'un avocat et l'égalité des parties doit prévaloir dans ce cas. En outre, B.B. \_\_\_\_\_ n'a pas compliqué l'instruction. Il n'y a dès lors aucun motif de refuser à ce dernier une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. L'indemnité réclamée de 2'780 fr. 80 représente, au tarif horaire moyen de l'avocat vaudois de 300 fr., un peu plus de 9 heures d'activité et un peu moins de 8 heures au tarif de 350 francs. Le nombre d'heures et la liste des opérations fournies (P. 15) justifient l'indemnité réclamée, qui sera donc allouée. 4. En définitive, le recours d'A.B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et celui d'B.B. \_\_\_\_\_ admis. L'ordonnance sera réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'une indemnité de 2'780 fr. 80 est allouée à B.B. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à charge de l'Etat, et elle sera confirmée pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis par deux tiers, soit par 1'100 fr., à la charge d'A.B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le recourant B.B. \_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit, à la charge de l'Etat, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (cf. art.

- 16 - 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours d'A.B. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours d'B.B. \_\_\_\_\_ est admis. III. L'ordonnance du 8 février 2023 est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif : « II. Une indemnité de 2'780 fr. 80 est allouée à [...] au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à charge de l'Etat. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis pour deux tiers, soit par 1'100 fr. (mille cent francs), à la charge d'A.B. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à B.B. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Dénériaz, avocat (pour A.B. \_\_\_\_\_), - Me Christoph Loetscher, avocat (pour B.B. \_\_\_\_\_),

- 17 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.